

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0042(COD) Procédure terminée
Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission	
Modification Règlement (EC) No 338/97	1991/0370(SYN)
Sujet	
3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PPE-DE OUZKÝ Miroslav	26/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2934	23/03/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	DIMAS Stavros	

Evénements clés			
26/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0104	Résumé
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/07/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0314/2008	
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		
23/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0415/2008	Résumé
23/03/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		

23/04/2009	Signature de l'acte final		
21/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/59963

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0104	26/02/2008	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0764/2008	22/04/2008	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE407.820	11/06/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0314/2008	17/07/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0415/2008	23/09/2008	EP	Résumé
Projet d'acte final	03703/2008/LEX	23/04/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/398](#)
[JO L 126 21.05.2009, p. 0005](#) Résumé

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF: adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE qui instaure une procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision. La Commission a procédé à un examen de tous les instruments adoptés en codécision, afin d'identifier ceux qui habilite la Commission à adopter des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de l'acte de base en question. La Commission a ainsi pu identifier plus de 200 actes devant faire l'objet d'une adaptation.

CONTENU : la modification proposée a pour objet d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce règlement figure dans le

programme de codification de la Commission. L'adaptation à la nouvelle procédure doit se faire, en fonction de l'état d'avancement du processus de codification, soit par conversion de la proposition codifiée en refonte, soit, comme dans le cas présent, par modification législative.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 338/97, il convient d'habiliter la Commission à:

- accorder des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction dans les cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire,
- mettre en place des procédures de consultation entre les organes de gestion avant la délivrance des certificats de réexportation et dans les cas où une consultation est nécessaire,
- préciser les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales à remplir pour déroger aux dispositions des articles 4 et 5 dans le cas des plantes reproduites artificiellement,
- définir les conditions à remplir pour la présentation a posteriori des documents visée à l'article 7, paragraphe 2, point b),
- préciser les dispositions en vertu desquelles les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté,
- définir les dérogations visées à l'article 8, paragraphe 4,
- imposer des restrictions à la détention ou au déplacement des espèces ou spécimens vivants soumis à des restrictions en vertu de l'article 4, paragraphe 6,
- définir les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats,
- préciser les critères sur lesquels les organes de gestion doivent se fonder pour autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation de spécimens à un bureau de douane autre que celui désigné,
- définir des dispositions et critères uniformes conformément à l'article 19, paragraphe 1, à modifier les annexes A à D, ainsi qu'à adopter des mesures supplémentaires visant à mettre en oeuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 338/97 ainsi que de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Dans un souci d'efficacité, il convient également que les délais normaux prévus pour la procédure de réglementation avec contrôle soient raccourcis pour l'adoption des mesures modifiant les annexes A à D.

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

En adoptant le rapport de M. Miroslav OUZKÝ (PPE-DE, CZ), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a approuvé telle quelle, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ? Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 8 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission ? Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Miroslav OUZKÝ (PPE-DE, CZ), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

OBJECTIF: adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement introduit la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce règlement figure dans le programme de codification de la Commission.

La décision 2006/512/CE a instauré une procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision.

Aux termes du nouveau règlement, la Commission sera habilitée à arrêter, suivant la procédure de réglementation avec contrôle :

- certaines mesures visant à réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- certaines modifications aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 ;
- des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et les recommandations du secrétariat de la convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/06/2009.